

N° 562

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1993 - 1994

Annexe au procès-verbal de la séance du 29 juin 1994.

AVIS

PRÉSENTÉ

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE, relatif à l'amélioration de la participation des salariés dans l'entreprise,

Par M. Etienne DAILLY,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jacques Larché, *président* ; Charles de Cuttoli, François Giacobbi, Germain Authié, Bernard Laurent, *vice-présidents* ; Charles Lederman, René-Georges Laurin, Raymond Bouvier, *secrétaires* ; Guy Allouche, Alphonse Arzel, Jacques Bérard, François Blaizot, André Bobl, Christian Bonnet, Philippe de Bourgoing, Guy Cabanel, Jean Chamant, Marcel Charmant, François Colet, Raymond Courrière, Etienne Dailly, Luc Dejoie, Michel Dreyfus-Schmidt, Pierre Fauchon, Jean-Marie Girault, Paul Graziani, Charles Jolibois, Pierre Lagourgue, Lucien Lanier, Paul Masson, Daniel Millaud, Lucien Neuwirth, Georges Othily, Robert Pagès, Bernard Pellarin, Claude Pradille, Louis-Ferdinand de Rocca Serra, Michel Rufin, Mme Françoise Seligmann, MM. Jean-Pierre Tizon, Alex Türk, Maurice Ulrich, André Vallet.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (10^e législ.) : Première lecture : 1007, 1083, 1139, 1144 et T.A. 176.
Deuxième lecture : 1287, 1343, 1344 et T.A. 420.

Sénat : Première lecture : 389, 436, 438, 443 et T.A. 135 (1993-1994).
Deuxième lecture : 503 (1993-1994).

Participation.

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
EXPOSÉ GÉNÉRAL	3
TABLEAU COMPARATIF	9

Mesdames, Messieurs,

Le Sénat est saisi, en deuxième lecture, du Projet de Loi relatif à l'amélioration de la Participation des salariés dans l'Entreprise, adopté avec modifications en deuxième lecture par l'Assemblée Nationale le 13 juin 1994.

Comme en première lecture, votre Commission des Lois a été chargée par la Commission des Affaires Economiques d'examiner au fond les dispositions du Titre premier qui institue une faculté de Participation des salariés actionnaires aux Organes de gestion des Entreprises et aménage le fonctionnement des Fonds Communs de Placement d'Entreprise.

Sous réserve des articles premier A, 2 et 2 bis, toutes les dispositions du Titre premier ont été adoptées en deuxième lecture par l'Assemblée Nationale dans la rédaction que le Sénat avait retenue sur proposition de votre Commission des Lois.

* * *

*

L'article premier A avait été introduit dans le Projet de Loi à l'initiative de M. Jacques Godfrain et les membres du groupe RPR. Dans sa rédaction initiale, il faisait obligation, «dans le cadre d'une opération de Privatisation», de réunir une Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires afin de fixer dans les Statuts le nombre de représentants des salariés et des salariés actionnaires au Conseil d'Administration ou au Conseil de Surveillance, selon le cas.

En première lecture, le Sénat, à l'initiative de sa Commission des Lois, avait retenu le principe d'une représentation des salariés dans les Sociétés qui, jusqu'à leur transfert du Secteur Public au Secteur Privé, assuraient la représentation des salariés au sein de leurs Organes de gestion en application de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1993 relative à la Démocratisation du Secteur Public.

Le Sénat avait toutefois sensiblement modifié le dispositif adopté par l'Assemblée Nationale afin de ne pas introduire une rupture d'égalité entre ces Sociétés devenues privées et les autres Sociétés privées.

Pour ce motif, l'article premier A, tel qu'il résultait des travaux de première lecture du Sénat, disposait que, lorsque le transfert d'une Entreprise du Secteur Public au Secteur Privé est décidé par le décret prévu par la Loi de Privatisation du 19 juillet 1993, les Statuts de cette Société seraient modifiés par une Assemblée Générale Extraordinaire réunie avant la réalisation de ce transfert pour stipuler que le Conseil d'Administration ou le Conseil de Surveillance, selon le cas, comprendrait deux salariés représentant les salariés (trois si le Conseil comporte plus de quinze Membres) et un salarié représentant les salariés actionnaires.

Cet article précisait en outre que les salariés seraient désignés dans les conditions prévues par l'Ordonnance du 21 octobre 1986, pour ceux d'entre eux représentant exclusivement les salariés, et dans les conditions prévues par le Projet de Loi, pour celui d'entre eux représentant les salariés actionnaires.

Enfin, il était indiqué que le salarié représentant les salariés actionnaires serait désigné par la première Assemblée Générale Ordinaire tenue après la réalisation du transfert.

Ainsi qu'il l'avait déclaré par avance au Sénat, M. Michel Giraud, Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, a demandé à l'Assemblée Nationale, en deuxième lecture, d'adopter sans modification l'article premier A ainsi rédigé, déclarant notamment : *«le Sénat a, sur ce point, amélioré la rédaction de l'article dans le respect de l'esprit du texte des premiers auteurs».*

En dépit de cette déclaration et de la décision de la Commission des Affaires Culturelles, Familiales et Sociales saisie au fond qui, elle aussi, avait demandé à l'Assemblée Nationale d'adopter sans modification l'article premier A dans

la rédaction retenue par le Sénat, M. Jean-Pierre Philibert, Rapporteur pour avis au nom de la Commission des Lois, a proposé à l'Assemblée Nationale, qui l'a acceptée, une nouvelle rédaction du premier alinéa de cet article, laquelle prévoit que les Statuts de la Société seront modifiés par une Assemblée Générale Extraordinaire tenue après le transfert de la Société du Secteur Public au Secteur Privé.

Dans son rapport écrit, comme dans son intervention orale, le Rapporteur pour avis de la Commission des Lois a justifié cette modification en indiquant que *«dans les Sociétés du Secteur Public, la notion d'Assemblée Générale Extraordinaire est, dans bien des cas, fort éloignée de ce qu'elle est en droit commun»,* avant de conclure qu'il était *«donc surprenant que le Sénat s'en remette à une telle instance pour fixer les Statuts qui s'appliqueront après la Privatisation.»*

Ce qui est surprenant, c'est bien l'argument ainsi présenté par ce rapporteur pour avis. Les Assemblées Générales Extraordinaires et les Assemblées Générales Ordinaires des Sociétés du Secteur public régies par la loi du 24 juillet 1966 sur les Sociétés Commerciales sont en effet soumises, elles aussi, au droit commun et statuent dans les mêmes conditions que celles du Secteur Privé, donc à la majorité des deux tiers pour l'Assemblée Générale Extraordinaire. Que ce soit au plan juridique ou au plan pratique, il n'y a donc aucun obstacle à ce que les Statuts soient modifiés par une Assemblée Générale Extraordinaire tenue avant le transfert du Secteur Public au Secteur Privé.

Mais s'il importe que les Statuts soient précisément modifiés par une Assemblée Générale Extraordinaire tenue avant le transfert du Secteur Public au Secteur Privé, c'est parce qu'il faut éviter que les Sociétés privées soient régies par des dispositions différentes selon qu'elles ont toujours été privées ou qu'elles viennent de le devenir après transfert du Secteur Public au Secteur Privé.

Pour ce motif, il est donc bien indispensable que la modification des Statuts soit décidée par une Assemblée Générale Extraordinaire tenue avant la réalisation de ce transfert. Agir autrement conduirait à établir qu'il y aurait deux catégories de Sociétés dans le Secteur Privé, ce qui est contraire au principe d'égalité entre les Sociétés du même Secteur. C'était là tout l'objet de la rédaction du Sénat.

Votre Commission des Lois vous propose en conséquence d'y revenir en adoptant un amendement tendant uniquement, dans la rédaction de l'Assemblée Nationale, à

modifier le membre de phrase qui prévoit la tenue de l'Assemblée Générale Extraordinaire après le transfert du Secteur Public au Secteur Privé pour faire intervenir cette Assemblée Générale Extraordinaire avant ledit transfert.

* * *

*

Pour ce qui concerne les articles 2 et 2 bis modifiés en première lecture par le Sénat, l'Assemblée Nationale est revenue au texte initial du Projet de Loi.

Ces deux articles complètent les dispositions des articles 93 et 142 de la loi du 24 juillet 1966 sur les Sociétés Commerciales Sénat pour ajouter au nombre des salariés susceptibles de siéger au Conseil d'Administration ou au Conseil de Surveillance, selon le cas, le ou les représentants des salariés actionnaires.

A l'initiative de votre Commission des Lois, ces deux articles avaient été modifiés par le Sénat afin de rétablir les articles 93 et 142 dans leur rédaction antérieure à la loi du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'Entreprise individuelle.

Cette loi, dont l'objet n'était pourtant que de traiter de l'Entreprise individuelle, avait en effet modifié ces deux dispositions, d'une part pour supprimer la condition d'ancienneté jusqu'alors imposée aux Administrateurs salariés, -depuis quand y a-t-il des Conseils d'Administration dans les Entreprises individuelles !-, qui ne siègent pas es qualité, d'autre part pour autoriser la présence au Conseil de Surveillance, -depuis quand y a-t-il des Conseils de Surveillance dans les Entreprises individuelles !-, de Membres salariés ne siégeant pas es qualité,.

Ainsi qu'elle l'avait souligné avec force au cours du débat sur la loi du 11 février 1994, votre Commission des Lois persiste à penser que ces dispositions n'avaient pas leur place dans ce texte, qu'elles sont particulièrement néfastes et qu'aucune occasion ne doit être manquée de les abroger.

Toutefois, eu égard à leur objet quelque peu extérieur au présent Projet de Loi et soucieuse de faciliter l'adoption de ce dernier, votre Commission des Lois, qui se réserve bien entendu d'y revenir, vous propose d'adopter sans modification les articles 2 et 2 bis du présent Projet de Loi.

Sous le bénéfice de ces observations et de l'amendement qu'elle vous propose, votre Commission des Lois vous demande d'adopter sans modification les dispositions restant en discussion du Titre premier du présent Projet de Loi.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
TITRE PREMIER	TITRE PREMIER	TITRE PREMIER	TITRE PREMIER
PARTICIPATION DES SALARIÉS ACTIONNAIRES AUX ORGANES DE GESTION DES ENTREPRISES	PARTICIPATION DES SALARIÉS ACTIONNAIRES AUX ORGANES DE GESTION DES ENTREPRISES	PARTICIPATION DES SALARIÉS ACTIONNAIRES AUX ORGANES DE GESTION DES ENTREPRISES	PARTICIPATION DES SALARIÉS ACTIONNAIRES AUX ORGANES DE GESTION DES ENTREPRISES
Article premier A (nouveau).	Article premier A.	Article premier A.	Article premier A.
<p>Dans le cadre d'une opération de privatisation, une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société concernée est réunie afin de fixer le nombre des représentants des salariés au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, selon le cas, ainsi que les modalités de leur désignation.</p>	<p>Lorsque le transfert d'une entreprise du secteur public au secteur privé est décidé dans les conditions prévues au II de l'article 2 de la loi de privatisation n° 93-923 du 19 juillet 1993, les statuts sont, avant la réalisation de ce transfert, modifiés par l'assemblée générale extraordinaire pour stipuler que le conseil d'administration ou le conseil de surveillance, selon le cas, comprend, dans les sociétés où le conseil d'administration ou le conseil de surveillance, selon le cas, compte moins de quinze membres, deux salariés représentant les salariés et un salarié représentant les salariés actionnaires et, dans les sociétés où le conseil d'administration ou le conseil de surveillance, selon le cas, compte quinze membres ou plus, trois salariés représentant les salariés et un salarié représentant les salariés actionnaires.</p>	<p>Les statuts de toute société dont le transfert au secteur privé a été décidé en application de l'article 2 de la loi n° 93-923 du 19 juillet 1993 de privatisation sont modifiés par la première assemblée générale extraordinaire réunie après ce transfert pour stipuler que le conseil d'administration ou le conseil de surveillance, selon le cas, comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - deux membres représentant les salariés et un membre représentant les salariés actionnaires, s'il compte moins de quinze membres : - trois membres représentant les salariés et un membre représentant les salariés actionnaires, s'il compte quinze membres ou plus. 	<p>Les statuts ...</p> <p>... modifiés par une assemblée générale extraordinaire convoquée avant ce transfert ...</p> <p>... comprend :</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par
le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Propositions de
la Commission

Les salariés représentant les salariés au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, selon le cas, sont désignés dans les conditions prévues par les articles 97-1 à 97-8 ou les articles 137-1 et 137-2, selon le cas, de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

Le salarié représentant les salariés actionnaires au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, selon le cas, est désigné, dès la première assemblée générale ordinaire suivant le transfert, dans les conditions prévues par l'article 93-1 et le troisième alinéa de l'article 95 ou par l'article 129-2 et le troisième alinéa de l'article 130, selon le cas, ainsi que par le quatrième alinéa de l'article 161 de la loi n°66-537 du 24 juillet 1966 précitée.

Article premier.

Conforme

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
Art. 2.	Art. 2.	Art. 2.	Art. 2.
Le deuxième alinéa de l'article 93 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés:	I (nouveau) - La première phrase du premier alinéa de l'article 93 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est rétablie dans la rédaction suivante: «Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail est antérieur de deux années au moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif ; il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail.»	I. - Supprimé.	Sans modification.
-Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.	II. - Le rédigés: Alinéa sans modification.	II. - Non modifié.	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>«Toutefois, les administrateurs élus par les salariés, les administrateurs représentant les salariés actionnaires ou le fonds commun de placement d'entreprise en application de l'article 93-1 et, dans les sociétés anonymes à participation ouvrière, les représentants de la société coopérative de main-d'œuvre ne sont pas comptés pour la détermination du nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail mentionné à l'alinéa précédent.»</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>		
<p>Art. 2 bis (nouveau).</p>	<p>Art. 2 bis.</p>	<p>Art. 2 bis.</p>	<p>Art. 2 bis.</p>
<p>I. - L'article 137-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé:</p>	<p>L'article 142 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé:</p>	<p>Les deuxième et troisième alinéas de l'article précitée sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé:</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>«Les membres du conseil de surveillance représentant les actionnaires salariés ne sont pas pris en compte dans la détermination des limites fixées aux deux alinéas précédents.»</p>	<p>«Art. 142. - Les membres du conseil de surveillance ne peuvent recevoir de la société aucune rémunération, permanente ou non, autre que celles visées aux articles 138, 140 et 141.</p>	<p>«Le nombre des membres du conseil de surveillance liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des membres en fonction. Toutefois, les membres du conseil de surveillance élus conformément aux articles 137-1 et 137-2 et ceux nommés conformément aux dispositions de l'article 129-2 ne sont pas comptés pour la détermination de ce nombre.»</p>	

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions de
la Commission**

«Toutefois, l'interdiction qui précède n'est pas applicable aux salariés de la société détenteurs d'actions nominatives souscrites en application des dispositions des articles 208-9 et suivants ou membres du conseil de surveillance du fonds commun de placement par l'intermédiaire duquel des actions ont été souscrites en application des mêmes dispositions. Elle n'est pas non plus applicable aux salariés élus par les salariés ainsi qu'aux salariés ou membres du conseil de surveillance d'un fonds commun de placement d'entreprise nommés en application de l'article 129-2 ».

Alinéa supprimé.

II. - En conséquence, le deuxième alinéa de l'article 142 de la même loi est abrogé.

II. - Supprimé.

II. - Suppression maintenue.

Art. 5, 6, 7 7 bis et 8.

Conf ormes.

Art. 8 bis.

Suppression conforme.